

Accueillant avec satisfaction la décision²⁵ prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à sa deux cent trente-huitième session, d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 1989 la question intitulée « travail de nuit », tel qu'il est défini dans la Convention n° 89 concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, révisée en 1948, et dans d'autres conventions pertinentes²⁶,

Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que des dispositions soient prises en vue de tenir compte des questions traitées dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme dans les activités à entreprendre conformément aux résolutions ci-après de l'Assemblée générale : résolution 42/104 du 7 décembre 1987, relative à l'Année internationale de l'alphabétisation; résolution 42/106 du 7 décembre 1987, relative à la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe; résolution 42/163 du 8 décembre 1987, relative au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990; résolution 42/177 du 11 décembre 1987, relative à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés; résolution 42/186 du 11 décembre 1987, relative à l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà; résolution 42/187 du 11 décembre 1987, relative au rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement; résolution 42/193 du 11 décembre 1987, relative à la préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement.

39^e séance plénière
27 juillet 1988

1988/61. Protection du consommateur

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/248 de l'Assemblée générale du 9 avril 1985, dans laquelle l'Assemblée a adopté des principes directeurs pour la protection des consommateurs,

1. *Invite instamment* tous les gouvernements à mettre en application les principes directeurs pour la protection du consommateur, et les encourage à continuer à développer, selon qu'il conviendra, la législation et les politiques nationales dans ce domaine;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir, sous réserve de la disponibilité de ressources extra-budgétaires, la mise en application des principes directeurs et à assurer la coordination à l'échelle du système à cet égard;

²⁵ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LXXI, 1988, série A, n° 1.

²⁶ *Conventions et recommandations internationales du travail, 1919-1981*, Genève, Bureau international du Travail, 1982.

3. *Prie aussi* le Secrétaire général, en coopération avec les fonds et programmes des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les autres organismes et institutions intéressés du système des Nations Unies, de continuer à fournir une assistance aux gouvernements, particulièrement à ceux des pays en développement, pour la mise en application de ces principes directeurs;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1990, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

39^e séance plénière
27 juillet 1988

1988/62. Rapport du Comité du programme et de la coordination

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-huitième session²⁷,

Rappelant les dispositions des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies et, en particulier, le rôle de coordination du Conseil économique et social dans les domaines économique et social au sein du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance des fonctions de programmation et de coordination exercées par le Comité du programme et de la coordination en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination,

Notant l'importance des responsabilités supplémentaires en matière de processus budgétaire que l'Assemblée générale a attribuées au Comité du programme et de la coordination par sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Reconnaissant que le plan à moyen terme doit continuer de constituer la principale directive en matière de politique à suivre à l'Organisation des Nations Unies et, notamment, de servir d'instrument de coordination dans les domaines économique et social,

Reconnaissant aussi que les rapports sur l'exécution des programmes, les évaluations de programmes et les analyses de programmes interorganisations jouent un rôle important pour ce qui est de promouvoir l'efficacité et l'intégration des processus de programmation et de coordination,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-huitième session, et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Autorise* le Comité, sous réserve des procédures établies, à reprendre sa vingt-huitième session du 6 au 19

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16 (A/43/16)*.

septembre 1988, afin d'examiner les points de son ordre du jour restés en suspens, qui sont indiqués dans le rapport du Comité²⁸;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Comité dispose en temps voulu de la documentation nécessaire à l'achèvement de ses travaux.

39^e séance plénière
27 juillet 1988

1988/63. Principes directeurs concernant les décennies internationales

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1980/67 du 25 juillet 1980, dans laquelle il a adopté des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Notant la résolution 42/171 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée invitait le Conseil à lui soumettre des recommandations à propos des principes directeurs pour la désignation de futures décennies internationales,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les principes directeurs concernant les décennies internationales²⁹,

Recommande que l'Assemblée générale adopte les principes directeurs concernant les décennies internationales qui figurent dans l'annexe de la présente résolution, étant entendu que ces principes ne s'appliqueront pas aux décennies des Nations Unies pour le développement.

39^e séance plénière
27 juillet 1988

ANNEXE

Principes directeurs concernant les décennies internationales

A. — Choix des thèmes et des dates des décennies internationales

1. Le thème proposé pour une décennie internationale doit être compatible avec les buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il doit correspondre à une préoccupation prioritaire dans le domaine politique, économique, social, culturel, humanitaire ou dans celui des droits de l'homme et appeler des mesures à long terme au niveau international ou régional ainsi qu'au niveau national. Les mesures prévues à ce sujet doivent contribuer au développement de la coopération internationale ou au renforcement de la paix universelle.

2. Lorsque, pour un thème proposé, des programmes effectifs existent déjà, il ne sera proclamé de décennie que si l'on peut en escompter des résultats qui, sans cela, ne pourraient être obtenus.

3. En règle générale, il faut éviter que des décennies ne se chevauchent. Il ne faut proposer de nouvelle décennie que s'il apparaît clairement que les organismes des Nations Unies disposent des moyens techniques, administratifs et financiers qui leur permettent de contribuer efficacement à l'exécution d'un programme pour la décennie.

²⁸ *Ibid.*, par. 12.

²⁹ E/1988/58 et Corr.1.

4. Avant de proposer une nouvelle décennie, il convient d'envisager la possibilité de retenir une période de plus courte durée.

B. — Conditions à remplir pour la proclamation des décennies internationales

5. Les propositions concernant les décennies internationales doivent être accompagnées d'un projet de programme d'action fixant des objectifs et activités précis à l'échelle internationale, régionale et nationale. Les activités doivent produire des résultats clairement identifiables. Le projet de programme d'action doit indiquer les arrangements organisationnels et les modalités pratiques de financement, que ce soit au moyen de ressources prévues au budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires, ainsi que les modalités de suivi de l'exécution. Il doit en outre prévoir un certain nombre d'activités d'information.

6. Le projet de programme d'action doit indiquer quelles seront la ou les organisations qui feront fonction d'animateur de la décennie et quels mécanismes seront chargés de coordonner tant les activités des organismes des Nations Unies que celles des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

7. A l'échelle nationale, le programme d'action doit prévoir la création de comités nationaux ou d'autres mécanismes pour mobiliser l'opinion publique et exécuter des activités liées au programme de la décennie.

C. — Modalités de la proclamation des décennies internationales

8. Les propositions concernant les décennies internationales doivent être présentées au Conseil économique et social, qui en examinera l'objet et les dates eu égard aux observations formulées par le Comité du programme et de la coordination et par d'autres organes intergouvernementaux concernés.

9. L'Assemblée générale proclamera une décennie internationale après que la proposition aura été examinée de façon approfondie par les organes intergouvernementaux concernés et que l'opinion de tous les Etats Membres et des organisations non gouvernementales concernées aura été prise en compte. Il importe donc de ménager un intervalle de deux ans entre le moment où la proposition est présentée au Conseil et celui où la décennie est proclamée par l'Assemblée générale.

10. Il faut prévoir un intervalle suffisamment long entre la proclamation de la décennie par l'Assemblée générale et le début de la décennie, afin que les travaux préparatoires puissent être menés à bien sur les plans international, régional et national.

11. Au moment de proposer une deuxième décennie sur un thème particulier, il faudra prendre en compte les points suivants :

a) Il faut laisser s'écouler, entre la fin de la première décennie et le début de la deuxième, une période préparatoire de deux ans pour établir le programme d'action de la deuxième décennie;

b) Il faut prendre les dispositions nécessaires pour garder en mémoire les connaissances et l'expérience acquises pendant la première décennie, afin que les activités soient rapidement menées à bien dès le lancement de la deuxième décennie;

c) Les évaluations réalisées au milieu et à la fin de la première décennie devraient servir de base pour le programme d'action de la deuxième décennie;

d) Une deuxième décennie ne doit être proclamée que si les objectifs de la première n'ont pas été totalement atteints et s'il existe de bonnes chances qu'ils le soient, en particulier lorsque les projets ou programmes de la première décennie sont bien avancés.

D. — Examen et évaluation de l'exécution du programme d'action d'une décennie

12. L'exécution du programme d'action d'une décennie doit, en règle générale, être évaluée par un organe intergouvernemental compétent, au milieu et à la fin de la décennie. Lorsqu'une conférence mondiale sur le thème d'une décennie internationale est convoquée au cours même de la décennie, elle doit, notamment, servir d'instance pour l'examen et l'évaluation de l'exécution du programme d'action.